



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24.2020 – édition du 03/02/2020



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service-Déplacements Risques  
Sécurité

AP N° 2020-01-06

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale »  
sur le territoire des communes de Mandelieu-la-Napoule  
à l'occasion de la fête du mimosa, « édition 2020 »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de la voirie routière ;

VU

le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2020-16 du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **30 JAN, 2020**

VU

l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 23/01/2020

Considérant

que le déroulement de « l'édition 2020 » de la fête des mimosas à Mandelieu-la-Napoule qui se tiendra du 19 au 26 février 2020 et les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'occasion du déroulement de « l'édition 2020 » de la fête du Mimosa à Mandelieu-la-Napoule et pour des raisons de sécurité :

– les sorties de l'échangeur n° 40 (Mandelieu Centre) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8 pourront être fermées à la circulation, à la demande des forces de l'ordre, en liaison avec la Société ESCOTA et la commune de Mandelieu-la-Napoule le samedi 22 février 2020 de 18h30 à 20h30 ;

sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8, par la bretelle de sortie N°40, sortiront à l'échangeur N° 41 (Cannes la Bocca) emprunteront la RD 6207 puis la RD 6007 pour se rendre à Cannes, ou pour se rendre à Théoule-sur-Mer suivront la RD 6007, Avenue du Maréchal Juin, la RD 2098BIS puis la RD 6098.

sens France → Italie :

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8, par la bretelle de sortie N°40, sortiront à l'échangeur N° 41 (Cannes la Bocca) emprunteront la RD 6207 puis la RD 6007 pour se rendre à Cannes, ou pour se rendre à Théoule-sur-Mer suivront la RD 6007, Avenue du Maréchal Juin, la RD 2098BIS puis la RD 6098.

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes.

Les déviations seront mises en place par les services municipaux de la commune de Mandelieu-la-Napoule sous la responsabilité de la police municipale.

**Article 2 :**

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**Article 3 :**

**Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

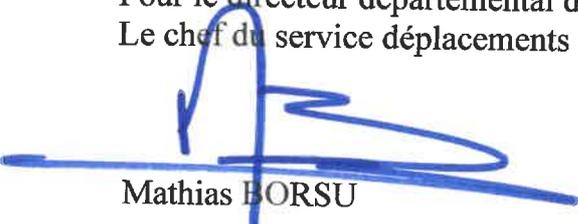
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- M. le maire de la commune de Mandelieu-La-Napoule

NICE, le **03 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements risques sécurité

  
Mathias BORSU

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

**DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-029**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019  
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-094 du 27 juin 2018 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES (COURRON Pierre) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-075 du 9 mai 2019 autorisant Monsieur FALLARA Antonio à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-106 du 18 juillet 2019 autorisant Madame VERHOEVEN Audrey à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-094, DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-075 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-106 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 2 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **3 FEV. 2020**  
pour le préfet et par délégation,

Le chef de pôle

  
Charles BARBERO

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

**DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-030**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN)  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-522 du 02/07/2015 et DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-230 du 10/12/18 autorisant le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 20/01/20 par laquelle le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 20/01/20, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique d'un agent de l'office français de la biodiversité ou du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.**

## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

## **ARTICLE 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité .

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

## **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) à proximité de son troupeau sur la commune de SAORGE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

## **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

## **ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité .

## **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

## **ARTICLE 8 :**

Le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

#### **ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

#### **ARTICLE 15 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **03 FEV. 2020**  
pour le préfet et par délégation,

Le chef de pôle  
  
Charles **BARBERO**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

**DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-031**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant Monsieur ELIES François  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-035 du 11/03/2019 autorisant Monsieur ELIES François à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 01/02/20 par laquelle Monsieur ELIES François demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Monsieur ELIES François a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur ELIES François a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur ELIES François a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 01/02/20, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur ELIES François par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur ELIES François est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique d'un agent de l'office français de la biodiversité ou du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.**

## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

## **ARTICLE 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité .

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

## **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur ELIES François à proximité de son troupeau sur les communes de PEILLE, BREIL-SUR-ROYA et TENDE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur ELIES François seraient localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

## **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

## **ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité .

## **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur ELIES François informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ELIES François informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ELIES François informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

## **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

## **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

## **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

#### **ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

#### **ARTICLE 15 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **03 FEV. 2020**  
pour le préfet et par délégation,

Le chef de pôle  
  
Charles BARBERO



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES RESSOURCES**  
**BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL**  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES/CORPS PREFECTORAL

Délégation de signature

à

Monsieur Yoann TOUBHANS  
sous-préfet « Nice-Montagne »  
Secrétaire général de la préfecture des  
Alpes-Maritimes par intérim

N° 2020 - 79

---

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice générale de l'administration, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Grasse ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice générale de l'administration, en qualité de préfète de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1006 du 20 décembre 2019 portant organisation et attributions des services de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yoann TOUBHANS, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, pour signer tous arrêtés, actes, circulaires et décisions, y compris les déferés préfectoraux s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, relevant des attributions de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exception :

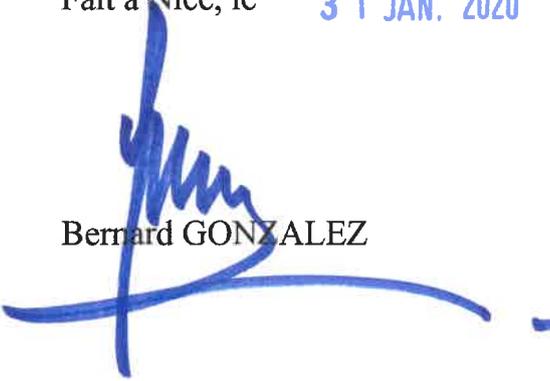
- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoann TOUBHANS la délégation de signature qui lui est consentie sera exercé par M. Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann TOUBHANS et de M. Jean-Gabriel DELACROY, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse.

Article 3 : Le secrétaire général par intérim, le directeur de cabinet, et la sous-préfète de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 31 JAN. 2020



Bernard GONZALEZ



SOUS-PREFETE DE GRASSE

Sous-Préfecture de Grasse  
Service de coordination des politiques publiques

Grasse, le

31 JAN. 2020

Chef de service : Christian REY  
Affaire suivie par : Anne-Marie DELAMOUR  
☎ 04 92 42 32 24  
✉ [sp-elections2018@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:sp-elections2018@alpes-maritimes.gouv.fr)

2020 - 80

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE  
CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES

Communes de l'arrondissement de Grasse

--o0o--

La sous-préfète de Grasse,

VU le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R. 11 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de sous-préfète de Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-746 en date du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Grasse ;

VU l'arrêté n° 2019-288 du 4 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – Les annexes de l'arrêté n° 2019-971 du 4 décembre 2019 sont modifiées et remplacées par les deux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 - La sous-préfète de Grasse et les maires des communes de l'arrondissement de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

La sous-préfète de Grasse,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON  
L'ARTICLE L. 19 VII DU CODE ELECTORAL**

COMMUNE	CANTON	NOM PRENOM	QUALITE
AIGLUN	Vence	Mr SURFARO Sébastien Mme COSSARY Danny Mme ROSSINI Eliane	conseiller municipal déléguée de l'administration déléguée désignée par le TGI
AMIRAT	Grasse -1	Mr NOARO Alain Mr RAYBAUD Jean-Pierre Mme GUETTE Nadine	conseiller municipal délégué de l'administration déléguée désignée par le TGI
ANDON	Grasse -1	Mr VARRONE David Mr BORTOLINI Daniel Mme MOSSER Veuve LOPEZ Colette Mr BONNACIE Didier	conseiller municipal délégué de l'administration déléguée désignée par le TGI délégué désigné par le TGI suppléant
BEZAUDUN les ALPES	Vence	Mme RODRIGUES Laetitia Mr CHAUVIN Olivier Mme LAURENT Sandrine	conseillère municipale délégué de l'administration déléguée désignée par le TGI
BOUYON	Vence	Mr CIAIS Jean-Louis Mr LAYET François Mme DE GEORGES DE LEDENON veuve BOUILLON Claire	conseiller municipal délégué de l'administration déléguée désignée par le TGI
BRIANCONNET	Grasse -1	Mr CARLIN Raymond Mr CASTRO Joseph-Emile Mr PIERRISNARD Christian	conseiller municipal délégué de l'administration délégué désigné par le TGI
CAILLE	Grasse -1	Mme SERRAT Marie-France épouse CLARAC Mr JACOB Patrick Mr BALLESTER Jean-François	conseillère municipale délégué de l'administration délégué désigné par le TGI
CAUSSOLS	Valbonne	Mme MARWOOD épouse JENNER Sascha Mr LESCANE Patrick Mme PAUL épouse CRESPI Michèle	conseillère municipale délégué de l'administration déléguée désignée par le TGI
CIPIERES	Valbonne	Mr MARRON Nicolas Mme MATTEI Janine Mr BOURRELY François	conseiller municipal déléguée de l'administration délégué désigné par le TGI
COLLONGUES	Grasse -1	Mme LIONS Anita Mr PEYRE Adrien Mr CHABAS Philippe Mr VASSAL Serge	conseillère municipale délégué de l'administration délégué de l'administration suppléant délégué désigné par le TGI
CONSEGUDES	Vence	Mme CLERGUES Gisèle Mr LOMBART Jean Mr ALARY Franck	conseillère municipale délégué de l'administration délégué désigné par le TGI
COURMES	Valbonne	Mme MONDY épouse FILLOT Brigitte Mr EUZIERE Jean-Carol Mr MARTIN René	conseillère municipale délégué de l'administration délégué désigné par le TGI
COURSEGOULES	Vence	Mr MAUREL Jonathan Mr KERMONNACH Patrick Mr MINGHELLI Eric	conseiller municipal délégué de l'administration délégué désigné par le TGI
ESCRAGNOLLES	Grasse -1	Mr BEZIN Jacques Mr DANCEL François Mr BISOTTI Alain	conseiller municipal délégué de l'administration délégué désigné par le TGI
FERRES (Ies)	Vence	Mr TOSSAN Philippe Mme PAPETTI Marie-Thérèse Mme BORFIGA Danièle	conseiller municipal déléguée de l'administration déléguée désignée par le TGI
GARS	Grasse -1	Mr BUSSIERE Michel Mr CARDACIA Jean-Pierre Mr GRILLI Jean René	conseiller municipal délégué de l'administration délégué désigné par le TGI
GOURDON	Valbonne	Mme LAILLET Christiane Mr LANDRA Julien Mr BARBOT Emmanuel	conseillère municipale délégué de l'administration délégué désigné par le TGI
GREOLIERES	Valbonne	Mr AMARTINO Alain Mr DOMPE Georges Mme CHAHINIAN Liliane	conseiller municipal délégué de l'administration déléguée désignée par le TGI
MAS (Ie)	Grasse -1	Mme TARENTO Angèle Mr BOFFETTI Christophe Mme ALPOZZO Lisette	conseillère municipale délégué de l'administration déléguée désignée par le TGI
MUJOLS (Ies)	Grasse -1	Mme BOULLE Mireille Mr MERISIER Bruno Mme BOUCHARD Lydie	conseillère municipale délégué de l'administration déléguée désignée par le TGI

## COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNE	CANTON	NOM PRENOM	QUALITE
ANTIBES	Antibes -1 - 2 -3 Valbonne	Mr MONIER Bernard	conseiller municipal liste 1
		Mr LACOSTE Géraid	conseiller municipal liste 1
		Mr DELIQUAIRE Bernard	conseiller municipal liste 1
		Mme NASICA Sophie	conseillère municipale liste 1 suppléante
		Mme BORCHIO-FONTIMP Alexandra	conseillère municipale liste 1 suppléante
		Mme MISSANA Alexia	conseillère municipale liste 1 suppléante
AURIBEAU SUR SIAGNE	Mandelieu la Napoule	Mr TIVOLI Lionel	conseiller municipal liste 2
		Mme MURATORE Michèle	conseillère municipale liste 3
		Mr BONTOUX Jean-Pierre	conseiller municipal liste 1
		Mme BODINO Paule	conseillère municipale liste 1
		Mr SIDAOUI Nadir	conseiller municipal liste 1
		Mr ROUSSEL Guy	conseiller municipal liste 2
BAR sur LOUP (Ie)	Valbonne	Mr EININGER Gilbert	conseiller municipal liste 2
		Mr RAMI Raymond	conseiller municipal liste 1 suppléant
		Mr PELLEGRINI Patrice	conseiller municipal liste 1
		Mme MAMONTI Nicole	conseillère municipale liste 1
		Mr WYSZKOWSKI François	conseiller municipal liste 1
		Mme REVEL Monique	conseillère municipale liste 2
BIOT	Antibes -3	Mme LADEVEZ Pascale	conseillère municipale liste 2
		Mme SEGUIN Michèle	conseillère municipale liste 1 suppléante
		Mr MAZUET Michel	conseiller municipal liste 1
		Mr GUARINO Egidio	conseiller municipal liste 1
		Mr CHAVENON Alain	conseiller municipal liste 1
		Mme SANTAGATA Sylvie née RISSO	conseillère municipale liste 2
BROC (Ie)	Nice -3	Mme AUFEUVRE Martine née MARCEAU	conseillère municipale liste 2
		Mr TORNATORE Emile	conseiller municipal liste 1
		Mme ADAMO Agnès	conseillère municipale liste 1
		Mme SNITSELAAR Maud	conseillère municipale liste 1
		Mme ANTICO Alice	conseillère municipale liste 2
		Mr SQUIRI Jean-François	conseiller municipal liste 2
CABRIS	Grasse -1	Mr PASOLINI Henri	conseiller municipal liste 1
		Mme DEPETRIS Nathalie épouse PETIT	conseillère municipale liste 1
		Mr GLOWNIA Jean	conseiller municipal liste 1
		Mme COLLET Caroline	conseillère municipale liste 2
		Mr MAYOLINI Patrick	conseiller municipal liste 2
CAGNES SUR MER	Cagnes sur Mer -1 -2	Mme CHANVILLARD Marcelle	conseillère municipale liste 1
		Mme LEOTARDI-GANOPOLSCHII Anaïs	conseillère municipale liste 1
		Mr ANTOMARCHI Gilbert	conseiller municipal liste 1
		Mr PEREZ Jean-Paul	conseiller municipal liste 2
		Mme NATIVI Martine	conseillère municipale liste 3
CANNES	Cannes -1 -2	Mr TARRICO Christian	conseiller municipal liste 1
		Mr MILCENDEAU Jean-yves	conseiller municipal liste 1
		Mme BRUN Evelyne	conseillère municipale liste 1
		Mr VASSEROT Olivier	conseiller municipal liste 2
		Mme DORTEN Catherine	conseillère municipale liste 3
CANNET (Ie)	Cannes -1 Le Cannet	Mme AFROUN épouse BALDEN Josette	conseillère municipale liste 1
		Mme NEVET Danièle	conseillère municipale liste 1
		Mr STELLA Gérard	conseiller municipal liste 1
		Mme BIAS épouse TAOUSSON Elisabeth	conseillère municipale liste 2
		Mr BEROU D Daniel	conseiller municipal liste 3
		Mme SALOME épouse ALMES Michèle	conseillère municipale liste 1 suppléante
		Mme LANEYRIE épouse DESENS Danièle	conseillère municipale liste 1 suppléante
		Mr GARRIS Alain	conseiller municipal liste 1 suppléant
		Mr RAVASCO Eric	conseiller municipal liste 2 suppléant
		Mr TOULET Laurent	conseiller municipal liste 3 suppléant
CARROS	Nice -3	Mme CHEVALLIER Valérie	conseillère municipale liste 1
		Mme SANTONI Marie	conseillère municipale liste 1
		Mr NAITIJJJA Brahim	conseiller municipal liste 1
		Mr BERNARD Yannick	conseiller municipal liste 2
		Mr THOORIS Michel	conseiller municipal liste 3
		Mr REVELLO Stéphane	conseiller municipal liste 1 suppléant
		Mme STOEHR ép. LEPAGNOT Marie-Christine	conseillère municipale liste 1 suppléante
		Mr JOSSELIN Philippe	conseiller municipal liste 1 suppléant
		Mr MITZNER Paul	conseiller municipal liste 2 suppléant
		Mme BRONDOLIN Audrey	conseillère municipale liste 3 suppléante
CHATEAUNEUF	Valbonne	Mme GARDET Héléne	conseillère municipale liste 1
		Mr FARALDI Christian	conseiller municipal liste 1
		Mme VAUTRIN Christine	conseillère municipale liste 1
		Mme ZANI Aline	conseillère municipale liste 2
		Mr PIOVESANA Jean-François	conseiller municipal liste 2
COLLE sur LOUP (Ia)	Villeneuve-Loubet	Mme MUIA née VICIANO Valérie	conseillère municipale liste 1
		Mme BILLOIS Laurence	conseillère municipale liste 1
		Mr BERTAUX Gilles	conseiller municipal liste 1
		Mr VERGES William	conseiller municipal liste 2
		Mme PRUNEAUX Laurence	conseillère municipale liste 3

COM.MUNICIPALITE	CANTON	NOM PRENOM	QUALITE
SPERACEDES	Grasse -1	Mme BARTHOLIN-PFEND Corinne Mme GARDE Brigitte Mme COLLET Thérèse Mme MAUBERT-REY Martine Mme MARTIN Claude	conseillère municipale liste 1 conseillère municipale liste 1 conseillère municipale liste 1 conseillère municipale liste 2 conseillère municipale liste 3
THEOULE sur MER	Mandelieu la Napoule	Mme PIERSON Marie-Annick Mr SAES Thierry Mme GUÉRIN Mireille (BONNEFONT) Mr MANSANTI Daniel Mr GALVANI Michel	conseillère municipale liste 1 conseiller municipal liste 1 conseillère municipale liste 1 conseiller municipal liste 2 conseiller municipal liste 2
TIGNET (le)	Grasse -1	Mme ALLAVENNE Michelle Mme BOURG Pascale Mr. LERDA Antoine Mr. SERRA Claude Mr. MOLINES Gérard Mr FRAYSSIGNES Jean-Marc Mme LUCAS Brigitte Mr WOLFF Albert	conseillère municipale liste 1 conseillère municipale liste 1 conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 2 conseiller municipal liste 2 conseiller municipal liste 1 suppléant conseillère municipale liste 2 suppléante conseiller municipal liste 2 suppléant
TOURRETTES sur LOUP	Valbonne	Mr MEUNIER Jean-Louis Mr RAIBAUDI Maurice Mr LENOIR-WELTER Bertrand Mr BERTAINA José Mme BENSA Huguette née ESCALIER	conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 2 conseillère municipale liste 2
VALBONNE	Valbonne	Mr DAUNIS Marc Mr KHALDI Philippe Mr VIVARELLI Philippe Mme CHARLOT-VALDIEU Catherine Mr KAÇA Afrim	conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 1 conseillère municipale liste 2 conseiller municipal liste 2
VALLAURIS	Antibes -1	Mr GANNARD Henri Mr DELAHAIS Stéphane Mme ROUAZE Marie Thérèse Mr GIRAUD Guy Mr MIRANDON Gilbert Mme ANTONINI Marie-Françoise Mme MACCHI Edith Mr AMBROGIO Jean-Michel Mr CHALVIN Eric Mme CREPIN Charles-Line	conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 1 conseillère municipale liste 1 conseiller municipal liste 2 conseiller municipal liste 3 conseillère municipale liste 1 suppléante conseillère municipale liste 1 suppléante conseiller municipal liste 1 suppléant conseiller municipal liste 2 suppléant conseillère municipale liste 3 suppléante
VENCE	Vence	Mr CROLY-LABOURDETTE Dominique Mr VALLEE Jacques Mme BERTHON épouse CZARTORYSKI Pauline Mme MAUREL Marie-Laure Mr DAUGREILH Jean-Pierre	conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 1 conseillère municipale liste 1 conseillère municipale liste 2 conseiller municipal liste 3
VILLENEUVE-LOUBET	Villeneuve-Loubet	Mr TORTO René Mme AÏT YALLA Rebiha née NOUASRIA Mr PIACENTINO Marcel Mr LETITRE Renaud Mr LIENEMANN Pierre	conseiller municipal liste 1 conseillère municipale liste 1 conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 2 conseiller municipal liste 3

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2020.01.06 Mandelieu A8 Fete du Mimosa.....	2
Economie agricole.....	5
AP 2020.029 Recond. Tirs DR aut. en 2018 et ou 2019 ctre loup....	5
AP 2020.030 Aut. Gaec du Campi tirs DR ctre loup.....	8
AP 2020.031 Aut. M. Elies Francois tirs DR ctre loup.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Direction des Ressources.....	20
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	20
AP 2020.79 Deleg. SG par interim M. Toubhans Yoann SPNM .....	20
Sous Prefecture de Grasse.....	23
Svce coord.politiques publiques.....	23
Elections.....	23
AP 2020.80 Arr.Grasse mbres CC regul.liste elect.modif.....	23

## Index Alphabétique

AP 2020.01.06 Mandelieu A8 Fete du Mimosa.....	2
AP 2020.029 Recond. Tirs DR aut. en 2018 et ou 2019 ctre loup....	5
AP 2020.030 Aut. Gaec du Campi tirs DR ctre loup.....	8
AP 2020.031 Aut. M. Elies Francois tirs DR ctre loup.....	14
AP 2020.79 Deleg. SG par interim M. Toubhans Yoann SPNM .....	20
AP 2020.80 Arr.Grasse mbres CC regul.liste elect.modif.....	23
D.D.T.M.....	2
Direction des Ressources.....	20
Svce coord.politiques publiques.....	23
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Sous Prefecture de Grasse.....	23